

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie



UNIVERSITE DE LOME

CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES SCIENCES AVIAIRES

ACQUISITION ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE POULAILLER AU PROFIT **DU CERSA**

Lot 2: Acquisition et installation de pondoirs

MARCHE N° 1926 /2016/AOO/UL/F/IDA (AOO n°003/2016/UL/ PRMP/CERSA du 29/03/2016)

ATTRIBUTAIRE

AGROVET SARL

NIF

1000144567

MONTANT

Lot 2: 800 000 F CFA HTVA

944 000 F CFA TTC

DELAI D'EXECUTION

Dix (10) Semaines

DELAI DE GARANTIE

Douze (12) mois

RETENUE DE GARANTIE

: 5%

GARANTIE DE BONNE

EXECUTION

: 5%

PAIEMENT AU COMPTE

: 320405810004000-UTB

IMPUTATION BUDGETAIRE : IDA 5424-TG



ENTRE

- (1) L'Université de Lomé, agissant pour le compte du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA), représentée aux présentes par la Personne Responsable des Marchés Publics, Madame Akuavi Cicavi SOSSOU, BP : 1515 Lomé, Tél: (+228) 22 22 04 49, fax: (228) 22 21 85 95, ci-après dénommée « l'Acheteur », d'une part, et
- (2) La Centrale d'Achat pour l'Agriculture et l'Elevage AGROVET, dont le siège se trouve à Agoè-Houmbi, BP 12413, Tél: (228) 22 51 17 33, e-mail: agrovet10@yahoo.fr, NIF: 1000144567, inscrite au RC sous le N°3061/Livre 3, (ci-après dénommé le « Fournisseur »), représentée aux présentes par Monsieur HOUNKPATI Komla Agbéko, en tant que Responsable pharmaceutique de la centrale, d'autre part :

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et/ou certains Services connexes, à savoir l'acquisition et l'installation des équipements de poulailler au profit du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA) de l'Université de Lomé, et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de pondoirs (lot 2), pour un montant de neuf cent quarante et quatre mille (944 000) FCFA toutes taxes comprises, (ci-après dénommé le « montant du Marché») et dans le délai maximal de dix (10) semaines à compter de la date de notification du marché approuvé.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- 1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
- 2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - Le présent Formulaire de Marché ; a)
 - La Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité b) contractante;
 - L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire ; C)
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ; d)
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales ; e)
 - Le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison ; f)
 - Les Spécifications techniques proposées par le Titulaire ; g)
 - La lettre N°117/UL/PRMP/CCMP&DSP/2016 validant les propositions h) d'attribution du marché.
- 3. Le présent Formulaire de Marché prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérés ci-dessus.



- 4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures et/ou de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et/ou Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
- 5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et/ou Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrite par le Marché.
- 6. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu par le code des marchés publics en vigueur en République Togolaise.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur au Togo, les jour et année mentionnés ci-dessous.

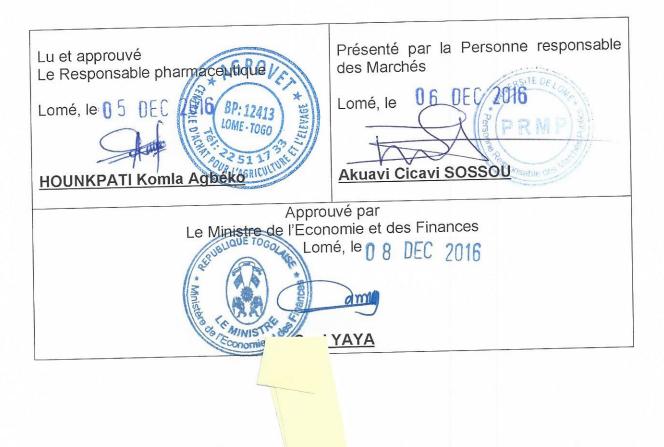






ACQUISITION ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE POULAILLER AU PROFIT DU CERSA

Lot 2 : Acquisition et installation de pondoirs









NOTIFICATION D'ATTRIBUTION DU MARCHE ADRESSEE AU FOURNISSEUR PAR L'ACHETEUR







UNIVERSITE DE LOME

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travell-Liberté-Patrie



CABINET DU PRESIDENT

(1) The Control of th

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

100 100 to a see that AVV door

N°_L+69_JUL/CP/PRMP/2016

La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Lomé

à

Monsieur le Directeur Général de la société AGROVET SARL

LOME - TOGO

Objet: Attribution provisoire

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que suite à l'analyse des offres soumises dans le cadre de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°003/2016/UL/PRMP/CERSA du 24 avril 2016 relatif à l'acquisition d'équipements de poulailler au profit du CERSA, votre proposition, pour le lot 2 : acquisition de pondoirs, techniquement conforme pour l'essentiel a été la moins disante.

Le marché vous est provisoirement attribué pour un montant TTC de neuf cent quarante et quatre mille (944 000) FCFA.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Lomé, lejf g OCT 2016

zada Personne responsable

Akuavi Cicavi SOSSOU

PJ: Résultat de l'analyse des offres (lot 2)

01 Boîte Postale 1515 Lomé 01 - TOGO

Teléphone (228)-22-21-35-P

Pax (228) 22-21-85-95

ROIE

L'OFFRE ET LES BORDEREAUX DES PRIX PRESENTES PAR LE FOURNISSEUR





Lettre de soumission

Date: 16 août 2016 Crédit IDA N° 5424-TG Université de Lomé N° 003/2016/UL/PRMP/CERSA Fournitures et Installation d'Equipement de poulailler

A: L'UNIVERSITE DE LONE/CERSA

Nous, les soussignés attestons que :

Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offre, y compris l'amendement N°; et n'avons aucune réserve à leur égard;

Nous remplissons les critères d'éligibilité et nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à l'article 4 des IS;

Nous n'avons pas été exclus par l'Acheteur sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie de soumission telle que prévue à l'article 4.6 des IS;

Nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offre et au calendrier de livraison spécifié dans le dossier d'appel d'offre les fournitures et services connexes cl-après;

Lot 1 : Batteries et cages d'élevage de poules pondeuses, d'abreuvoirs et de mangeoires;

Lot 2: Pondoirs.

Le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de:

Lot 1: Dix millions sept cent cinq mille francs CFA HT 10 705 000 F CFA HT

soit douze millions six cent trente un mille neuf cents francs TTC 12 631 900 F CFA TTC

Lot 2 : Huit cent mille francs CFA HT Soit neuf cent quarante quatre mille francs TTC

800 000 F CFA HT 944 000 F CFA TTC

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants:

- i) NEANT
- ii) NEANT





Notre offre demeurera valide pendant une période de soixante quinze (75) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'Appel d'Offre; cette offre nous engage et pourra être à tout moment avant l'expiration de cette période;

Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément au Dossier d'Appel d'Offres;

Conformément à l'article 4.2(e) des instructions aux soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire à plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'offre, à l'exception des offres variantes présentées conformément à l'article 13 des Instructions aux Soumissionnaires.

Ni notre entreprise, ni nos sous-traitants ou fournisseurs n'ont été exclus soit par la banque, soit au titre de la règlementation commerciale du pays de l'Acheteur ou en application d'une décision prise par la Conseil de sécurité des Nations Unies.

«Nous ne sommes pas une entreprise publique du pays de l'Acheteur»

Les avantages, honoraires ou commissions cì-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offre ou l'exécution / la signature du Marché

NEANT

Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nos adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé;

Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée la moins-disante ou toute offre que vous avez pu recevoir;

Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et de corruption.

AGROVET SARL

Dr HOUNKPATI K. Agbéke

En tant que Titre : Responsable de la Pharmacie

Signature:

Dûment autorisé à signer cette offre pour et au nom de AGROVET SARL.

En date du 16 août 2016





BORDEREAU DE PRIX





3. Bordereau des prix pour les fournitures fabriquées ou assemblées dans le pays de l'Acheteur

(Offres des Groupe A et B)

LOT N° 2: Les Pondoirs

Nom du Soumissionnaire AGROVET SARL

AON N° 003/2016/UL/PRMP/CERSA

4	2	3	4	5	8	7	8	9	T 10
Article No.	Description des Fournitures	Date de livraison selon définition des incoterms	Quantité (Nb. D'unitès)	Prix unitaire EXW	Prix total EXW par article (col 4x5)	Prix par article du transporteur terrestre et autres services requis dans le pays de l'Acheteur pour acheminer les fournitures jusqu'à destination finale comme indiquée aux DPAO	Coût main- d'œuvre locale, matières premières et composants proverant du pays de l'Acheteur % de col 5	Taxe de vente et autres taxes si le marché est attribué (selon IS 14.8 (a) (ii)	Prix total par article (col 6+ 7)
Andrew Andrews	Pondoirs	Dix (10) semaines après la notification du marché approuvé	50	15 000	750 ÓUO	50 000	Û	0	800 000
				The state of the s				Prix total HT	800 000
							Arraman	TVA (18%)	144 000
								Prix TTC	944 000





CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES







Section IX. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) complète et/ou modifie le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

es du CCAG.					
Le pays de l'Acheteur est : Togo					
L'Acheteur est : L'Université de Lomé/CERSA					
Le site du Projet ou le lieu de destination finale est : Les Locaux du Laboratoire des Sciences Aviaires de l'université de Lomé					
Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms. Si la signification d'un terme de commerce, et si les droits et obligations des parties ne sont pas prescrits par les Incoterms, ils seront prescrits par la législation en vigueur en République Togolaise.					
La version des Incoterms sera : 2010					
La langue sera : Le Français.					
Aux fins de notification, l'adresse de l'Acheteur sera : À l'attention de : Prof TONA Kokou N° et rue : Campus Nord de l'Université de Lomé Étage/n° de bureau : 3ème étage du bâtiment abritant le direction des ressources humaines de l'université de Lomé (Blc Marie Lomé Ville : Lomé Code postal : BP 1515 Pays : Togo Téléphone :(+228) 22 40 60 58 Adresse électronique : cersa univ.lome@gmail.com					
Le droit applicable sera celui de : l'Etat Togolais					
Dans le cas d'un litige entre l'Acheteur et un Fournisseur ressortissant du pays d l'Acheteur, le litige sera jugé ou arbitré conformément à la législation du pays d l'Acheteur. L'institution dont la procédure d'arbitrage sera adoptée est : La Cour d'Arbitrage d Togo (CATO)					
Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir pa le Fournisseur sont : Non applicable					
Les prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés ne seront pas révisables.					
Règlement des Fournitures et Services en provenance du pays de l'Acheteur : Le Règlement des Fournitures et Services en provenance du pays de l'Acheteur sera effectué en FCFA comme suit : i) Règlement de l'Avance : trente pour cent (30%) du prix du Marché sera réglé dans les 60 jours suivant la notification du Marché approuvé, contre une demande de paiement, et une garantie bancaire à concurrence de 100% du montant de ladite avance valable jusqu'à la livraison des fournitures et conforme au formulaire type joint en annexe au marché;					



	ii) A la réception provisoire : soixante-cinq pour cent (65%) du prix du Marché sera réglé après l'émission, sans réserve, d'un PV de réception provisoire ;					
	iii) À la réception définitive : le solde de cinq pour cent (5%) du prix du Marché sera réglé dans les soixante (60) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception définitive émis par l'autorité contractante.					
	Ce solde de 5% représentant la retenue de garantie pourra être payé à la réception provisoire, contre la constitution d'une garantie bancaire de montant équivalent dont la mainlevée sera accordée à la réception définitive.					
	Le délai au-delà duquel l'Acheteur paiera des intérêts au Fournisseur est de soixante					
CCAG 16.5	(60) jours. Le taux des intérêts de retard applicable sera de : le taux d'escompte de la BCEAO + 1%.					
CCAG 18.1	Une garantie de bonne exécution sera requise. Le montant de la garantie de bonne exécution sera de 5% du montant du marché.					
CCAG 18.3	La garantie de bonne exécution sera : une garantie bancaire La garantie de bonne exécution sera libellée en : F CFA					
CCAG 18.4	La garantie de bonne exécution sera libérée au plus tard trente (30) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au fournisseur au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie technique.					
CCAG 23.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : Sans objet					
CCAG 24.1	L'assurance sera souscrite conformément à l'Incoterm applicable.					
CCAG 25.1	La responsabilité du transport des Fournitures sera comme indiquée dans les Incoterms.					
CCAG 26.1	Les Inspections et Essais sont : - Vérification de l'état neuf des fournitures - Vérification de la conformité des caractéristiques techniques des fournitures - Vérification des quantités livrées - Vérification du fonctionnement					
CCAG 26.2	Les inspections et les essais seront réalisés au lieu de livraison, dans les locaux du Laboratoire des sciences aviaires de l'Université de Lomé.					
CCAG 27.1	Les pénalités de retard s'élèveront à 1/1000èmedu montant du marché par jour de retard.					
CCAG 27.1	Le montant maximum des pénalités de retard sera de : 10% du montant du marché					
CCAG 28.3	La période de garantie sera : un (1) an après la livraison des fournitures.					
CCAG 28.5	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : Quinze (15) jours					
	The state of the s					







CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES







Cahier des Clauses administratives générales

1. Définitions

- 1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :
 - a) « La Banque » signifie la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), ou l'Association internationale pour le Développement (AID).
 - b) Le « Marché » signifie l'Acte d'Engagement signé par l'Acheteur et le Fournisseur, ainsi que les documents contractuels visés dans ledit Acte d'Engagement, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
 - Les « Documents contractuels » désignent les documents visés dans l'Accord de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
 - d) Le « Prix du Marché » signifie le prix payable au Fournisseur, conformément à l'Accord de Marché signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
 - e) « Jour » désigne un jour calendaire.
 - f) « Achèvement » signifie la prestation complète des services connexes par le Fournisseur, conformément aux modalités stipulées dans le Marché.
 - g) Le « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
 - h) Le terme « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Acheteur en exécution du Marché.
 - i) Le « Pays de l'Acheteur » signifie le pays identifié dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
 - j) L'« Acheteur » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
 - Le terme « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché.
 - Le « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
 - m) Un « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est soustraitée par le Fournisseur.
 - n) Le « Fournisseur » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, dont l'offre a été acceptée par l'Acheteur et qui est désignée comme tel dans



l'Accord de Marché.

- « Le Site du Projet» signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.
- 2. Documents contractuels
- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans le Marché, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.
- 3. Fraude et corruption
- 3.1 La Banque exige que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent dans l'Annexe au CCAG soient appliquées.
- 3.2 L'Acheteur exige que le Fournisseur divulgue tous avantages, honoraires ou commissions versés ou qui doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offres ou l'exécution ou la signature du Marché. Les renseignements divulgués doivent au minimum inclure les noms et l'adresse de chaque agent ou autre entité, le montant et la monnaie et le motif du versement de l'avantage, honoraires ou commission.
- 4. Interprétation
- 4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.
- 4.2 Incoterms
 - a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms.
 - b) Les termes EXW, CIP, FCA, CFR et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le CCAP et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, L'.
- a) Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Acheteur et le Fournisseur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

b) Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

Absence de renonciation

a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG cidessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction



ultérieure ou persistante du Marché.

b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

d) Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Fournisseur et l'Acheteur, seront rédigés dans la langue spécifiée au CCAP. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue spécifiée au CCAP des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Fournisseur assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

6. Groupement

6.1 Si le Fournisseur est un groupement d'entreprises, tous les membres seront conjointement et solidairement tenus envers l'Acheteur de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

7. Critères d'origine

- 7.1 Le Fournisseur et ses sous-traitants doivent avoir la nationalité d'un pays éligible. Un Fournisseur ou un sous-traitant sera réputé avoir la nationalité d'un pays s'il en est un citoyen, ou s'il y est constitué en société, ou enregistré, et fonctionne en conformité avec les lois et règlements de ce pays.
- 7.2 Tous les biens et services connexes à fournir en exécution du Marché et financés par la Banque proviendront de Pays éligibles. Aux fins de la présente Clause, le pays de provenance désigne le pays où les fournitures ont poussé, ont été cultivées, extraites, produites ou lorsque, par suite d'un processus de fabrication, transformation ou assemblage de composants importants et intégrés, il a été obtenu un autre article reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet et l'utilité sont substantiellement différents deses composants importés.

8. Notification

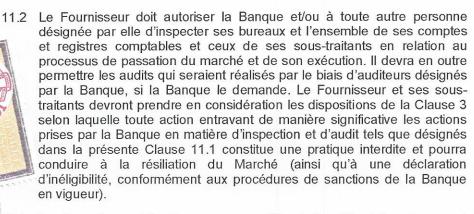
- 8.2 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.3 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la plus tardive de ces dates à échoir étant retenue.
- 9. Droit applicable
- 9.1 Le Marché est régi et interprété con





l'Acheteur, à moins que le CCAP n'en dispose autrement.

- 9.2 Durant l'exécution du Marché, le Fournisseur se conformera aux interdictions d'importations de biens et services dans le Pays de l'Acheteur lorsque :
 - a) la loi ou la règlementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays; ou
 - b) en application d'une Décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.
- 10. Règlement des litiges
- 10.1 L'Acheteur et le Fournisseur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout désaccord ou litige entre eux ou en rapport avec le Marché.
- 10.1 Si, au-delà de vingt-huit (28) jours, les parties n'ont pas réussi à résoudre leur litige ou désaccord grâce à cette consultation mutuelle, l'Acheteur ou le Fournisseur, peut notifier l'autre partie de son intention de recourir à la procédure d'arbitrage, comme prévu ci-après, en ce qui concerne le sujet objet du litige. Aucun arbitrage relatif à ce sujet ne peut être initié sans cette notification. Tout litige ou désaccord au sujet duquel une notification d'initier une procédure d'arbitrage a été donnée conformément à cette Clause, sera finalement résolu par arbitrage. La procédure d'arbitrage peut démarrer avant ou après la livraison des Fournitures au titre du Marché. La procédure d'arbitrage sera conduite conformément aux règles de la procédure spécifiée dans le CCAP.
- 10.2 Nonobstant toute référence à l'arbitrage :
 - a) les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et
 - b) l'Acheteur paiera au Foumisseur toute dépense qui lui sera due.
- 11. Inspections et audit par la Banque
- 11.1 Le Fournisseur doit maintenir, et s'assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématiques et exacts en relation avec les fournitures dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les coûts de fourniture.



12. Objet du Marché / 12.1

Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section VII, Liste des Fournitures, Calendrier de livraison, Spécifications techniques et Plans.



- 13. Livraison
- 13.1 En vertu de la clause 33.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et l'achèvement des Services connexes seront effectués conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à présenter par le Fournisseur.
- 14. Responsabilités du Fournisseur
- 14.1 Le Fournisseur fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la Clause 12 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la Clause 13 du CCAG.
- 15. Prix du Marché
- 15.1 Le prix demandé par le Fournisseur pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Fournisseur dans son offre, exception faite des révisions de prix autorisées dans le CCAP.
- 16. Modalités de règlement
- 16.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP.
- 16.2 Le Fournisseur présentera sa demande de règlement par écrit à l'Acheteur, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la Clause 13 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.
- 16.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Acheteur, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Fournisseur, et après son acceptation par l'Acheteur.
- 16.4 La (ou les) monnaie(s) dans laquelle (ou lesquelles) les règlements seront effectués au Fournisseur au titre du Marché sera (ont) celle(s) dans laquelle (ou lesquelles) le prix de l'offre est indiqué.
- 16.5 Dans l'éventualité où l'Acheteur n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au CCAP, l'Acheteur sera tenu de payer au Fournisseur des intérêts sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.
- 17. Impôts, taxes et droits
- 17.1 Pour les fournitures provenant d'un pays autre que le Pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus à l'extérieur du Pays de l'Acheteur.
- 17.2 Pour les fournitures provenant du pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits, patentes, etc., à payer jusqu'au moment de la livraison à l'Acheteur des Fournitures faisant l'objet du marché.
- 17.3 Si le Fournisseur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale dans le pays de l'Acheteur, l'Acheteur fera tout son possible pour permettre au Fournisseur d'en bénéficier jusqu'à concurrence du maximum autorisé.
- 18. Garantie de bonne exécution
- 18.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant réception de l'avis d'attribution du Marché, le Fournisseur fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant et dans la monnaie spécifiés dans le CCAP.
- 18.2 La garantie de bonne exécution sera réglée à l'Acheteur en dédommagement

de toute perte résultant de l'incapacité du Fournisseur à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

- 18.3 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Acheteur, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Acheteur dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Acheteur.
- 18.4 L'Acheteur libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Fournisseur au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie technique, sauf disposition contraire du CCAP.
- 19. Droits d'auteur
- 19.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Acheteur par le Fournisseur demeureront la propriété du Fournisseur ou, s'ils sont fournis directement à l'Acheteur ou par l'intermédiaire du Fournisseur par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.
- 20. Renseignements confidentiels
- 20.1 L'Acheteur et le Fournisseur respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Fournisseur pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Acheteur dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Fournisseur demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Fournisseur en vertu de la Clause 20 du CCAG.
- 20.2 L'Acheteur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus du Fournisseur à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Fournisseur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus de l'Acheteur à des fins autres que la réalisation du Marché.
- 20.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des Clauses 20.1 et 20.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux types de renseignements suivants:
 - ceux que l'Acheteur ou le Fournisseur doivent partager avec la Banque ou d'autres institutions participant au financement du Marché;
 - ceux qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause soit en faute;
 - c) ceux dont il peut être prouvé qu'ils étaient en possession de la partie en cause lorsqu'ils ont été divulgués et qu'ils n'avaient pas été obtenus préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie; ou
 - d) ceux qui sont mis légitimement à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.
- 20.4 Les dispositions ci-dessus de la Clause 20 du CCAG ne modifient en





aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

20.5 Les dispositions de la Clause 20 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

21. Sous-traitance

- 21.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.
- 21.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des Clauses 3 et 7 du CCAG.

22. Spécifications et Normes

- 22.1 Spécifications techniques et Plans
 - a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Spécifications techniques spécifiées à la Section VII- Liste de Fournitures, Calendrier de livraison, Spécifications techniques et Plans. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures.
 - b) Le Fournisseur pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Acheteur ou en son nom, en donnant à l'Acheteur une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
 - c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Spécifications techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Acheteur et seront traités conformément à la Clause 33 du CCAG

23. Emballage et documents

- 23.1 Le Fournisseur emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 23.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Acheteur.

24. Assurance

500 FRANCS

Sauf indication contraire du CCAP, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en monnaie librement convertible d'un pays éligible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et deur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière



spécifiée dans le CCAP.

25. Transport

- 25.1 Sauf indication contraire du CCAP, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée en conformité avec l'Incoterm spécifié.
- 25.2 Conformément au CCAP, le Fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des services ci-après :
 - a) montage ou supervision du montage sur le Site du Projet ou mise en service des fournitures livrées ;
 - b) fourniture des outils nécessaires au montage et/ou à l'entretien des fournitures livrées ;
 - c) fourniture d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque élément des fournitures livrées ;
 - d) fonctionnement, contrôle, ou entretien et/ou réparation des fournitures livrées, pendant une période convenue entre les parties, étant entendu que ce service ne libérera pas le Fournisseur des obligations de garantie qui sont les siennes du fait du marché; et
 - e) formation du personnel de l'Acheteur, à l'usine du Fournisseur et/ou au lieu d'utilisation, en matière de montage, mise en service, fonctionnement, entretien et/ou réparation des fournitures livrées.
- 25.3 Les prix facturés par le Fournisseur pour les services connexes ci-dessus, s'ils ne sont pas inclus dans le Prix du Marché de fournitures, seront convenus à l'avance entre les parties et ne seront pas supérieurs à ceux que le Fournisseur facture à d'autres clients pour des services semblables.

26. Inspections et essais

- 26.1 Le Fournisseur effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Acheteur tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux CCAP.
- 26.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque du pays de l'Acheteur visé dans le CCAP. Sous réserve de la Clause 26.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Acheteur.
- 26.3 L'Acheteur ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la Clause 26.2 du CCAG, étant entendu que l'Acheteur supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 26.4 Aussitôt que le Fournisseur sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Acheteur avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Fournisseur se procurera auprès de toute tierce partie ou de tout fabricant intéressé toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Acheteur ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 26.5 L'Acheteur pourra demander au Fournisseur d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes aux spécifications techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Fournisseur desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la



poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Fournisseur de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les dates d'achèvement et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.

- 26.6 Le Fournisseur donnera à l'Acheteur un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 26.7 L'Acheteur pourra refuser tout ou partie des fournitures qui se seront révélés défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Fournisseur apportera les rectifications nécessaires à tout ou partie des fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Acheteur, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Acheteur, après en avoir donné notification conformément à la Clause 26.4 du CCAG.
- 26.8 Le Fournisseur convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Acheteur ou de son représentant autorisé à un essai et/ou à une inspection effectuée sur tout ou partie des fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la Clause 26.6 du CCAG, ne dispense le Fournisseur de donner toutes garanties ou de s'acquitter des autres obligations stipulées dans le Marché.

27. Pénalités

27.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 32 du CCAG, si le Fournisseur ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Acheteur, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP applicable au prix livraison des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du prix du Marché indiqué dans le CCAP. Une fois ce maximum atteint, l'Acheteur aura le droit de résilier le Marché en application de la Clause 35 du CCAG.

28. Garantie

28.1 Le Fournisseur garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.

28.2 Sous réserve de la Clause 22.1(b) du CCAG, le Fournisseur garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Fournisseur ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières du pays de destination finale.

28.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au CCAP, telle que précisée dans le Marché ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition à partir du port ou du lieu de chargement dans le pays d'origine; la période qui se termine le plus tôt étant retenue aux fins de la présente clause.

28.4 L'Acheteur notifiera toute réclamation au Fournisseur, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Acheteur donnera au Fournisseur la possibilité raisonnable d'inspecter lesdits défauts.



- 28.5 À la réception d'une telle réclamation, le Fournisseur réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Acheteur.
- 28.6 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le CCAP, l'Acheteur peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Fournisseur, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Acheteur dispose envers le Fournisseur en application du Marché.

29. Brevets

- 29.1 À condition que l'Acheteur se conforme à la Clause 29.2 du CCAG, le Fournisseur indemnisera et garantira l'Acheteur, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Acheteur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :
 - a) l'installation des fournitures par le Fournisseur ou l'utilisation des fournitures dans le pays où se trouve le site ; et
 - b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu'elle ne couvrira aucune violation qui serait due à l'utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures ou des biens produits au moyen des fournitures, en association ou en combinaison avec tout autre équipement, toute installation ou tous matériaux non fournis par le Fournisseur, conformément au Marché.

- 29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le contexte de la Clause 29.1 du CCAG, l'Acheteur en avisera le Fournisseur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Fournisseur pourra, à ses propres frais et au nom de l'Acheteur, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.
- 29.3 Si le Fournisseur omet de notifier à l'Acheteur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Acheteur sera libre de le faire en son propre nom.
- 29.4 L'Acheteur devra, si le Fournisseur le lui demande, donner au Fournisseur toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Fournisseur remboursera à l'Acheteur tous les frais raisonnables qu'il aura assumés à cet effet.

L'Acheteur indemnisera et garantira le Fournisseur, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber au Fournisseur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins,



N

de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Acheteur.

30. Limite de responsabilité

30.1 Sauf en cas négligence grave ou de faute intentionnelle :

- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Fournisseur de payer des pénalités à l'Acheteur;
- b) L'obligation globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Acheteur au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur en cas de violation de brevet.

31. Modifications des lois et règlements

31.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié dans le lieu du pays de l'Acheteur où se trouve le site (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Fournisseur en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à la révision des prix en tant que de besoin, conformément à la Clause 15 du CCAG.

32. Force majeure

32.1 Le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.



Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Acheteur au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

En cas de Force majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à l'Acheteur l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Acheteur, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

33. Ordres de modification et avenants au marché

L'Acheteur peut demander à tout moment au Fournisseur, par notification, conformément aux dispositions de la Clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à



livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Acheteur ;

- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de livraison ; et
- d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Fournisseur.
- 33.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/d'achèvement sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Fournisseur, de l'ordre de modification émis par l'Acheteur.
- 33.3 Le prix que demandera le Fournisseur en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Fournisseur à d'autres parties au titre de services analogues.
- 33.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.
- 34. Prorogation des délais
- 34.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de fournir les services connexes dans les délais prévus à la Clause 13 du CCAG, le Fournisseur avisera promptement l'Acheteur du retard par écrit, de sa durée probable et de sa raison. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au marché.
- 34.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31, du CCAG, un retard de la part du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues dans la Clause 27 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la Clause 34.1 du CCAG.

35. Résiliation

- 35.1 Résiliation pour non-exécution
 - a) L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation pour non-exécution de la totalité ou d'une partie du Marché :
 - si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Acheteur conformément aux dispositions de la Clause 34 du CCAG; ou
 - si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
 - Si le Fournisseur, de l'avis de l'Acheteur, s'est livré à des pratiques de fraude ou de corruption, telles que définies à la



Clause 3 de ce CCAG, au stade de sa sélection ou lors de sa réalisation du Marché.

b) Au cas où l'Acheteur résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la Clause 35.1(a) du CCAG, l'Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

e) Résiliation pour insolvabilité

a) L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. En ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Acheteur détient ou détiendra ultérieurement.

35.3 Résiliation pour convenance

- f) L'Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Fournisseur pour une raison de convenance. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- g) L'Acheteur prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Acheteur peut décider :
 - de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Fournisseur s'est déjà procurés.

36. Cession

36.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

37. Restrictions d'exportation

37.1

Nonobstant toute obligation d'entreprendre les formalités d'exportation dans le cadre du Marché, toute restriction d'exportation imputable à l'Acheteur, vers le Pays de l'Acheteur, ou à l'usage des biens ou services à fournir, lorsque de telles restrictions d'exportation résultent de l'application de la réglementation du commerce d'un pays qui fournit ces biens ou services, et si une telle restriction faire entrave au Fournisseur dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles le Fournisseur ne sera pas tenu de satisfaire à ses obligations de fournir les biens ou services. Cependant ceci est à la condition expresse que le Fournisseur soit en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Acheteur et de la Banque, qu'il a accompli toutes les formalités requises avec diligence, y compris la demande de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à la livraison des biens ou services dans le cadre du Marché. La résiliation du Marché dans ce cadre sera prononcée pour





COMMISSARIAT DES IMPÔTS

AKPAY D M. Enavatiw

Agent Senior de L'Enregistremer







LISTE DES FOURNITURES, CALENDRIER DE LIVRAISON, ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES





1. Liste des fournitures et calendrier de livraison

***************************************	Description des fournitures	Quantifé (Nombre d'unité)	Unité	Site (projet) ou Destination Finale comme indiqués aux DPAO	Date de livraison (selon les incoterms)		
Article N°					Date de livraison au plus tôt	Date de Ilvraison au plus tard	Date de livraison offerte par le candidat (à indiquer par le candidat)
_ot 1						ogradisk i fransk sammer (djord fransk stør oppgest og et de folgere sammer sammer op	
4	Batterie et cage d'élevage 3 de type finéaire		IJ	The state of the s	ANA OR THE STATE OF THE STATE O		La Contraction de la Contracti
2	Abreuvoirs 1er âge	100	U	Laboratoire des sciences	Huit (08) semaines après la notification du marché approuvé		Dix (10) semaines après la notification di marché approuvé
3	Abreuvoirs 2ème âge	150	U				
	Abreuvoirs automatiques	150	U				
5	Mangeoires 1er âge	200		aviaires à la ferme			
<u> </u>	Mangeoires 2ème âge	400	U	agronomique de l'Université de			
7	Mangeoires 3 ^{ème} âge	400	<u> </u>	Lomé			
Andrew Color of Colors of	x				Accessed to the second	and the second s	Proposition Annual Control of Proposition Con
Lot 2				American de la companya de la compan	g-patroleocomente de pri	disconnected to the second sec	Valuation of the control of the cont
8	Pondoirs	50	<u>U</u>				1





2. Liste des Services connexes et calendrier de réalisation

Article	Description du service	Quantité	Unité physique	Site ou lieu où les services doivent être exécutés	Date finale de réalisation des services
N°-	Fournitures et Installation des équipements			Laboratoire des sciences aviaires à la ferme agronomique de l'Université de Lomé	Avant la réception provisoire
H () - 1000-100 - 1000-1000-1000-1000-1000	Entretien et maintenance des matériels et équipements au cours de la période de garantie				Avant la récaption définitive
1	Batterie et cage d'élevæge	A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O			
2	Pondolis	Va yyana Aran in a san a			





3. Spécifications techniques

A- Caractéristique techniques

Les équipaments devront être conformes aux spécifications et normes minima suivantes:

Désignation	Caractéristiques minimales demandées	Caractéristiques proposées		
ot 1 Satieris et cage d'élevage de type linéaire	Une (01) rangée de 1500 poules Surface vitale par poule : 480 cm² Rangée de 25°0,76 = 19 m de cage + 3 m de structure avant et arrière. Alimentation manuelle/semi automatique des Poules. Ramassage des œufs manuel/semi-automatique devant les cages ou sur table en bout de rangée (bande à œufs). Evacuation des flentes par tapis sous les cages (tapis mus par manivelle/semi-automatique) Alimentation en eau par pipette basse pression.	3 rangées de 500 poules Surfaca vitale par poule : 480 cm² Rangée de 25°0,76 = 19 m de cage + 3 m de structure avant et arrière. Alimentation manuelle/semi automatique des poules. Ramassage des œufs manuel/semi-automatique devant les cages ou sur table en bout de rangée (bande à œufs). Evacuation des fientes par tapis sous les cages (tapis mus par manivelle/semi-automatique). Alimentation en eau par pipette basse pression		
Abreuvoirs 1 ^{er} âge	Matière en plastique Capacité : 4 litres au max Poignée de transport en plastique	Matière en plastique Capacité : 4 litres au max Poignée de transport en plastique		
Abreuvoirs 25 age	Matière en plastique Capacité : 12 litres au max Poignée de transport en plastique	Matière en plastique Capacité : 12 litres au max Poignée de transport en plastique		
Abrauvoirs automatiques	Matière en plastique	Matière en plastique Accessoires Matière en plastique de forme circulaire		
Mangeoires 1 ^{er}	Matière en plastique/tôle galvanisé de forme circulaire équipé d'un couvercle-chapeau de 50 cm de circonférence au moins pouvant contenir au moins 2 kg d'aliments	équipé d'un couvercle-chapeau de 50 cm de circonfèrence au moins pouvant		
Mangeoires 2 ^{èm} âge	au moins pouvain content ou Matière en plastique/folle galvanisé de forme circulaire équipé d'un couvercle-chapeau de 50 cm de circonférence au moins pouvant contentr au moins 6 kg d'aliments	Matière en plastique de forme circulaire équipé d'un couvercle-chapeau de 50 cm de circonférence au moins pouvant contenir au moins 6 kg d'allments		
Mangeoires 3 ⁵⁰⁰ áge	lau moins pouvain comeins au moins g Matière en plastique/tôle galvanisé de forme circulaire équipé d'un couvercle-chapeau de 150 cm de circontérence au moins pouvant contenir au moins 10 kg d'aliment	équipé d'un couvercle-chapeau de 150 cm de circonférence au moins s pouvant contenir au moins 10 kg d'aliments		
Lot 2		Matériel : bois de bonne qualité et traîté de faço		
Pondoirs	Matériel : bois de bonne qualité et traité de façon professionnelle Cinq compartiments de dimension : 35x35x35 cm Soit une longueur totale de 1m75cm	professionnelle Cinq compartiments de dimension : 35x35x35 cm soit une longueur totale de 1m75cm		



Centrale d'Achat pour l'Agriculturs et l'Elévage

aus W 0087797810C/DCI RC N 3061 / Livre 8 W fissal 1000144867 Produits et Matériels Vétérinaires - Aliments du bétail - Produits Agrochimiques - Etude de Projets

Nos réf : AGRA N°0185/2016

Vos réf :

A

Madame la Personne Responsable des Marciés Publics de l'Universiéde Loné

Objet: Votre demande de clarification N°405 (AOO N°03/2016/UL/PRMP/CERSA du 25 avril 2016)

Madame la Personne Responsable,

Faisant suite à votre courrier en date du 14 septembre 2016 et reçu le 16 septembre 2016, nous tenons à préciser que le type de bois que nous proposons est l'acajou. Il sera traité d'abord à la machine avant l'assemblage.

Veuillez agréer, Madame la Personne Responsable, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Responsable pharmacoulique

Dr HOUNGPATI K. AUDEKO





LETTRE N°117/UL/PRMP/CCMP&DSP/2016 du 14 OCTOBRE 2016 VALIDANT LES PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DU MARCHE









UNIVERSITE DE LOME

C.C.MP. (Commission de Contrôle des Marchès Publics & Délégation de Service Public)

B.P. 1515 LOME-TOGO Tél. : (228) 22-22-04.49

Fax: (228) 22.21.85.95 ou (228) 22.25.87.84

N°117/UL/PRMP/CCMP&DSP/2016

Le Président de la Commission De Contrôle des Marchés Publics

à

Madame la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Lomé

Objet : Avis de non objection relatif au rapport d'évaluation des offres pour la fourniture et l'installation d'équipements de poulailler au profit du Centre d'Excellence Régional en Sciences Aviaires (CERSA)

Madame la Personne Responsable,

En réponse au Bordereau N°437/UL/CP/PRMP/2016 du 29 septembre 2016 par lequel vous avez transmis à la Commission de Contrôle des Marchés Publics et Délégations de Service Public (CCMP&DSP), pour étude et avis, le rapport d'évaluation des offres pour la fourniture et l'installation d'équipements de poulailler au profit du Centre d'Excellence Régional en Sciences Aviaires (CERSA).

La Commission de Contrôle des Marchès Publics, après analyse, vous donne son avis de non objection pour l'attribution provisoire du marché à :

- Pour le lot N°1: AGROVET SARL pour un montant de douze millions six cent frente un mille neuf cent (12 631 900) Francs GFA TTC.
- Pour le lot N°2 AGROVET SARL pour un montant de neuf cent quarante quatre mille (944 000) Francs CFA TTC.

Je vous prie d'agréer, Madame la Personne Responsable, l'expression de ma considération distinguée.





